

État sommaire du montant versé à la représentante officielle du PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, madame Nathalie Bernier, pour la période du 1^{er} au 31 mai 1992.

1. Frais d'administration	49 229,75 \$
2. Frais de diffusion du programme politique	—
3. Frais pour coordonner l'action politique des membres	—
TOTAL	49 229,75 \$

*Le directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,
PIERRE-F. CÔTÉ, C.R.*

3975

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Régie intermunicipale des déchets de CJLL

Avis est donné que le sous-ministre des Affaires municipales a, le 22 juin 1992, conformément aux pouvoirs que la loi lui confère et en vertu de l'article 580 du Code municipal, modifié le décret du 17 décembre 1981 relatif à la constitution de la Régie intermunicipale de cueillette et transport des déchets solides de Sainte-Justine/Saint-Cyprien selon l'entente intermunicipale concernant cette régie intermunicipale signée le 3 avril 1992 par les paroisses de Saint-Cyprien, de Sainte-Justine et de Saint-Luc et la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague, autorisée par les Règlements numéros 176, 16-91, 02-92 et 91-05. Cette régie intermunicipale aura dorénavant pour nom « Régie intermunicipale des déchets de CJLL ».

Conformément aux dispositions de l'article 580, la modification du décret entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 juin 1992

3974

*Le sous-ministre,
FLORENT GAONÉ*

Ville de Masson-Angers

Le ministre des Affaires municipales donne avis qu'il a approuvé en date du 2 juillet 1992, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), la demande de changement de nom de la ville de Masson en celui de « ville de Masson-Angers », située dans la communauté urbaine de l'Outaouais.

Québec, le 2 juillet 1992

3972

*Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN*

Énergie et Ressources

Avis d'interdiction d'aliénation entre vifs

ATTENDU QUE, selon l'article 10 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1), la ministre de l'Énergie et des Ressources prépare un plan de rénovation cadastrale concernant une partie du cadastre de la paroisse de Saint-Alphonse situé dans la division d'enregistrement de Chicoutimi.

ATTENDU QUE, selon l'article 15 de cette loi, la ministre doit fixer, par avis, une période ne devant pas excéder quinze (15) jours pendant laquelle toute aliénation entre vifs d'un lot visé par l'avis est interdite.

ATTENDU QUE, selon l'article 18 de cette loi, le registraire ne peut, pendant cette période d'interdiction, accepter pour enregistrement un acte comportant l'aliénation entre vifs d'un lot visé par l'avis.

ATTENDU QUE, selon l'article 18 de cette loi précitée, la ministre ne peut, pendant cette période, accepter le dépôt d'un plan modifiant un lot visé par l'avis.

ATTENDU QUE l'interdiction sera levée même avant l'expiration de cette période, dès que le plan de rénovation aura été déposé au bureau de la division d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la loi précitée, nous émettons cet avis :

La période d'interdiction fixée par le présent avis débutera le 17 août 1992 et se terminera le 31 août 1992 ou dès le dépôt du plan de rénovation s'il survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire visé par l'interdiction comprend les lots 301 à 305, 322, 323, 583, 584, 586 à 591 et des blocs 2, 3, 5 et 6 et leurs subdivisions respectives du cadastre de la paroisse de Saint-Alphonse situé dans la division d'enregistrement de Chicoutimi.

Québec, le 30 juin 1992

3973

*Pour la ministre de
l'Énergie et des Ressources,
Par CHRISTIAN GIROUX*

Ministère de l'Énergie et des Ressources

Prenez avis qu'en vertu des articles 260, 262, 263 et 264 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) les droits de surface sur partie de l'ancienne concession minière 123 ci-après décrits, sont révoqués :